

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-101

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE DEHENRY TONY

Pour **défendre la commune et ses intérêts**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté 2023-033 portant délégation de signature aux agents en matière juridique et portant mandat pour représenter la commune de Chambéry devant les juridictions,

Considérant qu'une maison, sise 184 rue du Bon Vent propriété de la commune a fait l'objet d'une tentative d'intrusion le 02 septembre 2019 par Messieurs MALLET Jason et DEHENRY Tony,

Considérant que cette tentative d'intrusion a conduit à des dégradations commises par les prévenus sur le portail de la maison,

Considérant que Monsieur MALLET Jason a comparu le 11 décembre 2019 devant le tribunal correctionnel de Chambéry et qu'il a été condamné pour les faits de dégradation ou détérioration du bien d'autrui,

Considérant que Monsieur DEHENRY Tony a comparu le 28 juin 2021 devant le tribunal correctionnel de Chambéry et qu'il a été condamné pour les faits de dégradation ou détérioration du bien d'autrui,

Considérant l'appel interjeté par Monsieur DEHENRY Tony contre le jugement du 28 juin 2021,

Considérant qu'une nouvelle audience est prévue le 21 juin 2023 devant la cour d'appel de Chambéry,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra directement dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Les agents de la Direction de l'Appui au Pilotage sont habilités à déposer tout acte, mémoire ou production relatif à l'instruction du dossier, ainsi qu'à représenter la commune à l'audience conformément aux dispositions de l'arrêté 2023-033.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

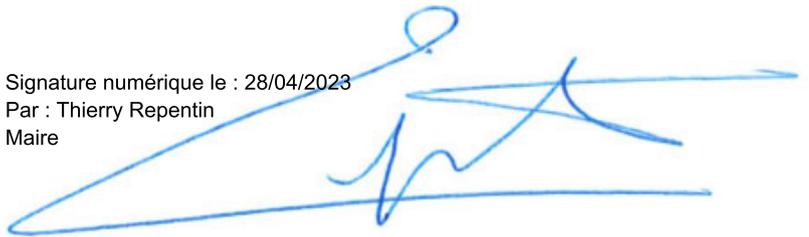
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 28/04/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the typed text.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-101**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE DEHENRY TONY**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **28 avril 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230428-lmc1H29213H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29213H1**

Date de transmission en Préfecture : **28 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **28 avril 2023**

Publication : **du 28 avril 2023 au 28 juin 2023**